



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROIT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS

2024

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. I let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,
Vu l'article 18 du règlement de police du 16 novembre 2010,

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois adopte le règlement suivant.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

Le présent règlement définit le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droits sur la voie publique de la Commune de Chavannes-des-Bois.

Article 2.- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3.- Champ d'application personnel

Sous réserve de disponibilité, peuvent bénéficier d'une autorisation :

- a. les personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et inscrites au contrôle des habitants de la commune de Chavannes-des-Bois, pour les véhicules dont ils sont propriétaires ;
- b. le personnel des entreprises domiciliées sur la Commune ;
- c. le personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. les entreprises non domiciliées sur la Commune y effectuant divers travaux.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 4.- Durée de stationnement, taxe, zones

La Municipalité peut, par voie de décision ou de règlement :

- a. limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité et soumis à autorisation ;
- d. définir des règles de stationnement spécifiques pour les places de stationnement identifiées comme telles (par exemple avec bornes de recharge).

Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5.- Exonérations

La Municipalité peut, par voie de décision :

- a. exonérer les employés de la commune ainsi que les membres de la Municipalité et définir une durée de stationnement spécifique pour ceux-ci ;
- b. délivrer des macarons gratuitement aux entreprises mandatées par la Municipalité pour effectuer des travaux sur le territoire communal.

Article 6.- Autorisations

1. La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. L'autorisation (macaron) est valable par mois, par semestre ou par année et elle est renouvelable.
2. La Municipalité définit les emplacements et le nombre de places de stationnement pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent (Annexe 1).
3. L'autorisation n'est valable que dans la ou les zone(s) concerné(es).
4. Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité dans la forme prescrite (Annexe 2). La requête, dûment remplie, doit être déposée au minimum 10 jours avant la date de la mise à disposition désirée de l'autorisation.
5. La Municipalité peut exiger tout élément justifiant la demande.
6. Lorsque les conditions sont remplies, et dans les limites des places disponibles, une autorisation est délivrée.

Article 7.- Restrictions

1. Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une place de stationnement. La Municipalité peut cependant délivrer un nombre d'autorisations limité sur des places prédéfinies pour des véhicules d'une longueur maximale de 6m.
2. L'autorisation de stationnement (macaron) ne confère à son titulaire aucune garantie d'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.
3. Le temps de stationnement ne peut pas dépasser 72h de suite.
4. L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
5. L'autorisation de stationnement ne déploie ses effets que lorsque le macaron est apposé de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
6. L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8.- Taxes

1. La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée.
2. Un émolument est perçu pour l'établissement de l'autorisation (macaron).
3. La Municipalité est compétente pour fixer, par règlement, les tarifs des taxes et l'émolument indiqué dans le présent règlement. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.
4. L'autorisation (macaron) n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe.

Article 9.- Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou du nom du titulaire doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 10.- Refus de l'octroi de l'autorisation

1. Le stationnement des véhicules sans plaques minéralogiques est interdit.
2. La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation de stationnement (macaron), si la personne peut disposer d'une place auprès de son bailleur ou sur sa propriété.
3. La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 11.- Retrait de l'autorisation

1. La Municipalité retire l'autorisation lorsque :
 - a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
 - b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions du présent règlement ;
 - c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement ;
 - d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.
2. Dans les cas visés par les lettres a, et d de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de la taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle perçue en trop sera remboursée prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.
3. Dans les cas visés par les lettres b et c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.
4. Tout usage illicite de l'autorisation de stationnement privilégié est en outre passible d'une amende.

Article 12.- Autorité délégataire

La Municipalité peut déléguer la compétence de délivrer des autorisations. L'art. 67 LC reste applicable.

Article 13.- Protection juridique

1. Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 12 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
2. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14. - Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- Disposition abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions édictées précédemment par la Municipalité.

Article 16.- Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions du territoire et du sport. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 15 avril 2024.

Le Syndic

R. Dotta

La Secrétaire

S. Martin



Adopté par le Conseil communal de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 18 juin 2024.

Le Président
Renato di Gisi



La Secrétaire
Eléonore Grosclaude

The seal is circular with a blue border. The top half contains the text 'CONSEIL COMMUNAL' and the bottom half contains 'CHAVANNES-DES-BOIS'. In the center is a shield-shaped emblem depicting a house on a hill above wavy lines representing water.

Adopté par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 5 AOUT 2024

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 1

Détermination des zones concernées par l'article 4 du règlement, nombre total de places de stationnement et nombre de places mises à disposition via des autorisations de stationnement (macarons)

	Total :	Disponibles :
Zone A : Parking du chemin des Sports :	49 places,	15 places
Zone B : Parking du chemin Jules Coindet :	7 places,	2 places
Zone C : Parking du chemin des Longs-Prés :	5 places,	1 place
Zone D : Parking du chemin des Echarpes :	5 places,	1 place
Zone E : Parking de l'Administration communale :	6 places,	0 place
TOTAL	72 places,	19 places

Voir plan des zones au verso.

Les places disponibles pour les macarons ne sont pas spécifiquement délimitées dans la zone donnée et font partie intégrante de la totalité des places disponibles de la zone.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois
dans sa séance du 15 avril 2024.

Le Syndic

Roberto Dotta

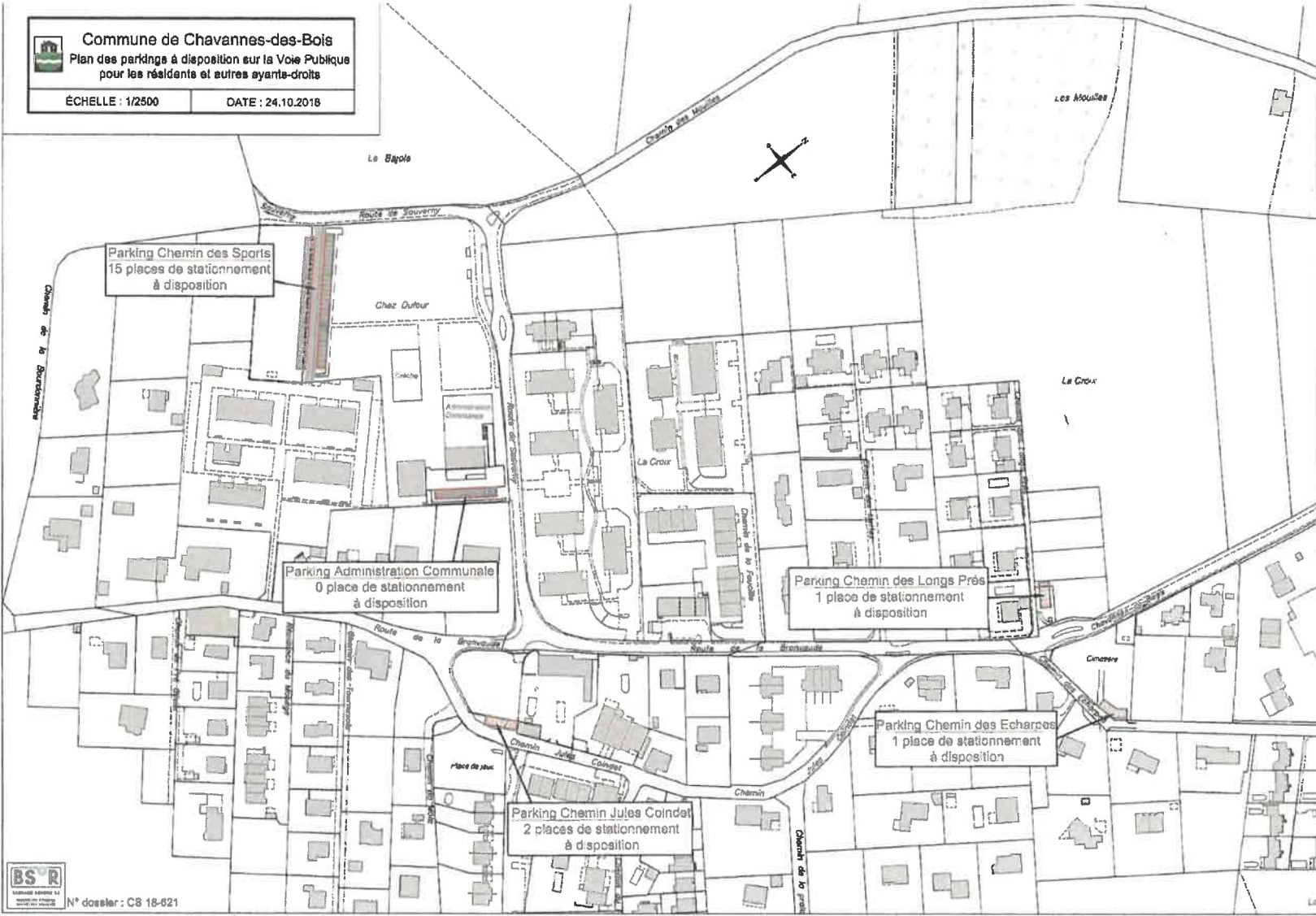


La Secrétaire

Samantha Martin

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 1



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ANNEXE 2

Demande d'autorisation de stationnement (macaron)

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Immatriculation du véhicule :

Type de véhicule : voiture de tourisme véhicule utilitaire camping-car

Je confirme que mon véhicule mesure moins de 6 mètres.

Zone(s) demandée(s) :

A Chemin des Sports B Chemin Jules-Coindet

C Chemin des Longs-Prés D Chemin des Echarpes

Durée :

1 an 6 mois 1 mois

Dès le :

Raison de la demande :

.....
Par sa signature, le/la soussigné/e confirme avoir pris connaissance du règlement ainsi que de ses annexes.

Date : Signature :

Réservé à l'administration

Date de réception :

Décision : 1 an 6 mois 1 mois refus, motif :

Facturé le : Payé le :

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 3

Tarifs des taxes et émolument pour le stationnement

Autorisation de stationnement (macaron)

Taxe annuelle :	CHF 390.-
Taxe semestrielle :	CHF 200.-
Taxe mensuelle :	CHF 50.-

Emoluments pour l'établissement du macaron CHF 10.-

Taxe annuelle par véhicule du personnel des entreprises domiciliées sur la commune :
CHF 450.-

Les autorisations sont valables pour la durée indiquée à partir de la date de délivrance
du macaron.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 15 avril
2024.

Le Syndic

Roberto Dotta



La Secrétaire

Samantha Martin

Adopté par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du **5 AOUT 2024**

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

